



Québec, ce 25 juin 2018

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255, Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**PAR COURRIEL  
SEULEMENT**

Objet : HQD -Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
**Dossier R-4045-2018;**  
**Participation à l'audience 26 juin;**  
**Présentation des premiers questionnements sur le dossier.**

Chère consoeur,

Voici les premières réflexions suite à la lecture des documents présentés par le Distributeur. Ces questionnements pourraient être amendés ou être augmentés selon l'arrivée de nouvelles données.

Dans un premier temps soulignons que l'ACEF de Québec était d'accord avec l'implantation du TDÉ tel que mentionné à sa recommandation inscrite dans sa preuve déposée au dossier R-4011-2017 , ACEFQ-7, page 59.

Cette précision devait être donnée car le TDÉ s'adresse déjà au secteur des serveurs de données, des « blocchains » et autres technologies informatiques. En date de décembre 2017, 7 projets de « blocchains » étaient alimentés par le Distributeur et bénéficiaient du programme TDÉ (engagement numéro 12, question posée par la Régie sur le nombre d'abonnés « blocchain », R-4011-2017, HQD18 , document 11, page 3).

Pour le moment, l'ACEF de Québec se questionne sur la nécessité et surtout sur l'empressement à créer cette catégorie.

Le Distributeur doit expliquer la nécessité de créer une nouvelle catégorie si rapidement avec une augmentation alléguée de demandes comme seule justification.

D'ailleurs, dans le même dossier R-4011-2017 le Distributeur a informé la Régie qu'il devait s'approprier les tenants et aboutissants de cette technologie pour mieux évaluer la valeur ajoutée de cette technologie , HQD18, doc. 11, page 3.

Avec 7 projets nous sommes loin de l'empressement d'une nouvelle clientèle « blocchain » à bénéficier d'un tarif particulier « blocchain ». Nous comprenons mal l'arrivée soudaine d'une multitude de demandes telles qu'alléguée aux paragraphes 2 et suivants de sa demande. Le Distributeur devra selon nous préciser le nombre de nouvelles demandes et l'impact sur l'énergie nécessaire pour répondre à cette nouvelle clientèle ( paragraphes 13 et suivants de la demande).

Le Distributeur devra aussi démontrer en quoi les tarifs déjà existants ne correspondent plus au type d'industries « blocchain » puisque le programme de développement industriel TDE couvrirait aussi cette industrie et que par conséquent ces mêmes industries allaient payer selon un tarif industriel déjà existant une fois ce programme terminé.

*[852] La répartition par tarif des 15 clients acceptés au TDÉ au moment du dépôt de la demande tarifaire est la suivante : cinq projets au tarif M, six au tarif LG et quatre au tarif L. De ce nombre, 10 ententes visent des centres de données. Le potentiel estimé de ventes annuelles pour les 15 clients acceptés au TDÉ est de l'ordre de 1,5 TWh, pour un impact sur les besoins en puissance d'environ 200 MW ( Décision D-2018-025, page 215, R-4011-207).*

En d'autres termes, le phénomène des entreprises « blocchains » étant nouveau et correspondant aux visées du programme de TDÉ qui est de favoriser l'implantation de nouvelles industries au Québec, il faudra que le Distributeur démontre la nécessité de déterminer un tarif spécialement conçu pour ce type d'industries. Nous considérons que l'expérience est courte pour conclure en la nécessité de créer une nouvelle catégorie.

De plus, nous sommes d'avis que le Distributeur devra démontrer plus de données tangibles pour satisfaire aux exigences de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Il en est de même pour l'article 5 de cette même loi.

L'ACEF de Québec est d'avis que la clientèle régulière et la clientèle résidentielle, ne devraient pas subir de contrecoups telles qu'une augmentation des tarifs si cette nouvelle demande est avérée et implique la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs demandant une grande fourniture d'énergie. Le paragraphe 22 de la demande du Distributeur énonce la possibilité de hausses tarifaires découlant d'investissements pour améliorer son infrastructure.

À titre d'exemple soulignons les observations de l'ACEF de Québec sur la non considération des coûts de transport dans l'élaboration du TDÉ , (R-4011-2017 doc. C-ACEFQ-7, preuve de l'ACEFQ, page 58).

Un nouveau type d'industries avec des besoins que le Distributeur évalue comme très particuliers implique un examen approfondi des impacts possibles sur les autres catégories de consommateurs dont les consommateurs résidentiels et plus particulièrement ceux à faibles revenus.

Nous sommes d'avis qu'il y a trop d'éléments à considérer pour adopter de façon urgente une nouvelle catégorie de consommateurs telle que demandée aux conclusions recherchées dans la demande du Distributeur. Il en est de même de la fixation provisoire des conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients ainsi que des autres conclusions recherchée par le Distributeur.

Le délai nécessaire à l'analyse du dossier et la période de l'été rendent difficile un traitement rapide de ces questions.

Telles qu'annoncées plus haut ces observations sont faites selon les informations disponibles au présent dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Chère consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau  
Avocat  
ACEF de Québec